

Interpellation présentée par le député :
M. Michel Limpo

Date de dépôt : 25 janvier 2012

Interpellation urgente écrite

Pourquoi 12 années de résidence ne permettent-elles pas de déposer une demande de naturalisation à Genève?

Mesdames et
Messieurs les députés,

Selon l'article 15, alinéa 1, de la Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse qui régit les conditions de résidence pour pouvoir déposer une demande de naturalisation, «l'étranger ne peut demander l'autorisation que s'il a résidé en Suisse pendant douze ans, dont trois au cours des cinq années qui précèdent la requête». La loi fédérale laisse peu de place à toute interprétation de la part des Cantons. La loi genevoise précise néanmoins que «l'étranger qui remplit les conditions du droit fédéral peut demander la nationalité genevoise s'il a résidé 2 ans dans le canton d'une manière effective, dont les 12 mois précédant l'introduction de sa demande». Jusqu'à présent, le Service cantonal des naturalisations prenait en compte la durée de résidence à compter de la date où le premier permis a été délivré.

Depuis plus d'une année, la pratique administrative a changé: le calcul de la durée de résidence ne prend désormais en compte que les dates de délivrance et d'échéance mentionnées dans chaque autorisation de séjour délivrée. Les périodes intermédiaires durant lesquelles l'administration cantonale renouvelle les autorisations ne sont plus prises en compte, alors même que le séjour de ces personnes est considéré comme parfaitement légal par notre Canton. Par ailleurs, l'administration renouvelle les permis avec des différences importantes pour chaque dossier.

Ainsi, deux personnes d'origine étrangère étant arrivées en même temps sur le sol helvétique et résidant depuis 12 ans à Genève, ne pourront pas demander leur nationalité à la même date si l'administration a pris plus de temps pour l'une que pour l'autre dans la délivrance des successifs permis de séjour. Cette situation crée une inégalité de traitement et une incertitude.

Ma question est la suivante:

Sur quelle base légale le Service cantonal des Naturalisations se fonde-t-il dans le calcul de la durée de résidence qui permet aux personnes d'origine étrangère de déposer une autorisation fédérale de naturalisation?